



Avec le soutien de l'Union Européenne  
Le Fonds européen d'aide aux plus démunis

Avez-vous des questions ou souhaitez-vous des informations supplémentaires? Envoyez un courriel au Frontdesk à l'adresse suivante [question@mi-is.be](mailto:question@mi-is.be)  
Ou prenez contact avec nous au **02 508 85 86**

25/03/2016

## DISTRIBUTION GRATUITE DE DENRÉES ALIMENTAIRES MISES À LA DISPOSITION DES CPAS ET ORGANISATIONS PARTENAIRES AGRÉÉES DANS LE CADRE DU FONDS EUROPÉEN D'AIDE AU PLUS DÉMUNIS – RÉGLEMENT 2016

Personnes de contact: Barbara Cerrato (FR) – [question@mi-is.be](mailto:question@mi-is.be)  
Nele Bossuyt (NL) – [vraag@mi-is.be](mailto:vraag@mi-is.be)

### Table des matières

A. INTRODUCTION .....	2
B. DÉFINITIONS .....	3
1. Agrément accordé par le SPP Intégration sociale:.....	3
2. Bénéficiaires de la distribution gratuite:.....	4
3. Nombre maximum de denrées alimentaires attribuées par commune:.....	4
4. Organisation coordinatrice:.....	5
C. QUI SONT LES PLUS DÉMUNIS BÉNÉFICIAIRE DE LA DISTRIBUTION GRATUITE? – L'ACCORD DE PARTENARIAT AVEC LE CPAS .....	5
D. LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT .....	7
E. DEMANDE D'AGRÉMENT .....	7
F. DENRÉES ALIMENTAIRES DISTRIBUÉES EN 2016.....	9
G. COMMANDE DES DENRÉES ALIMENTAIRES.....	10
H. ENLÈVEMENT/ LIVRAISON ET DISTRIBUTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES .....	11
I. CONTRÔLE, COMPTABILITÉ MATIÈRES ET SANCTIONS .....	13
J. LES STATISTIQUES DEMANDÉES PAR LE SPP.....	16
K. FRAIS DE TRANSPORT .....	18
L. LITIGES .....	18

## A. INTRODUCTION

Conformément aux dispositions du (des) règlement(s) (UE) en vigueur en la matière<sup>1</sup> et selon le budget disponible, le SPP Intégration sociale met gratuitement et éventuellement à la disposition des CPAS et des organisations partenaires agréées du lait demi-écrémé (UHT), des maquereaux à l'huile d'olive, de poulet en sauce, de la salade de riz au thon, de la soupe de tomates-légumes au bouillon de légumes, de la farine de blé, du sucre blanc de betterave ou de canne, des pâtes: penne, des pâtes: farfalle, du riz long grain étuvé, des tomates pelées concassées en cubes, des haricots verts entiers très fins, de la macédoine de légumes, des pois chiches, du fromage fondu à tartiner, de la mousseline de pommes, de l'huile d'olive, de la confiture extra aux fraises, des pétales de blé au chocolat, des biscuits secs type 'petit beurre', du chocolat noir issu du commerce équitable, de couscous, en vue de leur distribution gratuite aux personnes les plus démunies en Belgique dans le cadre du Fonds européen d'aide aux plus démunis.

Cette année encore, **certains** CPAS et organisations partenaires agréées indépendantes seront livrés à domicile tandis que pour les organisations partenaires agréées affiliées ou adhérentes à une organisation coordinatrice (Banques alimentaires, Croix-Rouge, NGE) l'enlèvement des denrées alimentaires se fera dans les entrepôts de ces dernières.

**Le SPP IS recherche toujours une solution avec le secteur pour diminuer les coûts de transport, qui représentent une part très importante du budget, dans l'intérêt des plus démunis (plus de marchandises achetées). Pour l'année 2016, nous nous dirigeons de nouveau vers une solution hybride:**

- Les CPAS des provinces de Flandre occidentale, Flandre orientale et du Luxembourg ne seront plus livrés à domicile, comme en 2015. Ils iront s'approvisionner respectivement à la banque alimentaire de la Flandre occidentale et orientale et auprès de l'entrepôt de NGE pour les CPAS de la Province du Luxembourg.
- Les CPAS de Bruxelles et des deux provinces du Brabant commandant moins d'une palette de produits ne seront pas livrés à domicile et iront s'approvisionner à la banque alimentaire de Bruxelles Brabant.

**Les CPAS concernés doivent enlever les vivres qui leur sont destinées à des dates fixes à convenir au préalable avec les banques alimentaires.**

Les denrées alimentaires pourront être livrées en plusieurs fois, en fonction des capacités de stockage et de leur date limite de conservation.

**Les CPAS et organisations partenaires agréées sont priés de passer commande en ligne à l'aide du bon de commande électronique disponible sur le site web du SPP via [www.mi-is.be](http://www.mi-is.be) > Europe > Fonds européen d'aide aux plus démunis > bon de commande OU [http://forms.mi-is.be/?q=fr/Bon de commande 2016](http://forms.mi-is.be/?q=fr/Bon%20de%20commande%202016)**

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) N) 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis.

En ce qui concerne les organisations partenaires agréées affiliées ou adhérentes à une organisation coordinatrice, le SPP Intégration Sociale se chargera d'avertir l'organisation coordinatrice concernée de votre commande.

## **B. DÉFINITIONS**

### **I. Agrément accordé par le SPP Intégration sociale:**

**Le SPP a repris les agréments du BIRB. Si vous étiez déjà agréé par le BIRB dans le passé, vous ne devez plus entreprendre de démarche ultérieure. Vous êtes automatiquement agréé par le SPP IS. Cependant, vous devrez signer une nouvelle convention/agrément directement avec le SPP IS. Un courrier vous sera envoyé individuellement avec la procédure à suivre et les délais à respecter.**

L'agrément SPP IS détermine **le nombre de bénéficiaires** pour lequel l'organisation partenaire agréée ou le CPAS est reconnu.

Pour un CPAS, il s'agit automatiquement du **plafond communal** c'est-à-dire le nombre moyen de personnes ayant, sur la commune, bénéficié d'un revenu d'intégration sociale (RIS) au cours de l'année précédant la commande des denrées alimentaires, multiplié par le facteur 3,5 (coefficient familial) et arrondi à la dizaine supérieure.

Ce plafond communal sert également comme clé de répartition pour répartir les denrées alimentaires à distribuer. Les plafonds communaux sont adaptés afin qu'ils respectent la clé de répartition convenue entre la région et le fédéral dans le cadre du Fonds Européen d'Aide au plus Démunis.

Si nécessaire, les plafonds communaux d'une certaine région peuvent être augmentés afin de respecter cette clé de répartition.

**Le CPAS peut connaître le plafond communal pour la campagne en cours en envoyant simplement une demande à l'adresse [alimentation@mi-is.be](mailto:alimentation@mi-is.be).**

Le nombre de bénéficiaires pour une organisation partenaire agréée est le nombre de bénéficiaires tel que renseigné lors de l'enregistrement de l'organisation partenaire agréée auprès du SPP IS ou tel que repris dans l'agrément valable.

L'organisation partenaire agréée peut cependant toujours introduire une demande d'augmentation ou de diminution du nombre de bénéficiaires, le cas échéant via son organisation coordinatrice (voir modèle de demande en annexe I).

Les agréments sont plafonnés par commune.

En aucun cas, pour l'ensemble des organisations partenaires agréées actives sur la commune, le nombre de bénéficiaires ne peut dépasser le plafond communal.

En d'autres mots, la somme de l'agrément SPP du CPAS et des agréments SPP des organisations partenaires agréées actives sur la commune ne pourra dépasser 200% du plafond communal.

#### EXEMPLE:

Dans une certaine commune le plafond communal est de 350 personnes.

Quatre situations peuvent se présenter:

- Le CPAS est le seul intervenant : l'agrément SPP pour le CPAS est de 350 bénéficiaires.
- Une ou plusieurs organisations partenaires agréées sont actives dans la commune sans distribution organisée par le CPAS : la somme des agréments SPP des différentes organisations ne peut dépasser 350 bénéficiaires.
- Le CPAS et une ou plusieurs organisations partenaires agréées sont actifs dans la commune : l'agrément SPP pour le CPAS est de 350 bénéficiaires et la somme des agréments SPP des différentes organisations caritatives ne peut dépasser 350 bénéficiaires, soit un total communal de maximum 700 bénéficiaires (= 200%).
- Il n'existe aucune structure active dans la commune : dans ce cas, aucune aide n'est possible.

## **2. Bénéficiaires de la distribution gratuite:**

C'est le nombre de personnes les plus démunies répondant à la définition du règlement (UE) n°223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis:

Article 2 § 2:

On entend par "personnes les plus démunies", des personnes physiques, qu'il s'agisse d'individus, de familles, de ménages ou de groupes composés de ces personnes, dont le besoin d'assistance a été déterminé suivant des critères objectifs qui ont été établis par les autorités compétentes nationales en collaboration avec les parties concernées et en l'absence de conflit d'intérêt, ou définis par les organisations partenaires et approuvés par ces autorités nationales compétentes, et qui sont susceptibles d'inclure des éléments permettant de prendre en charge les personnes les plus démunies dans certaines zones géographiques;

Ce nombre peut être plus grand que le nombre de bénéficiaires repris dans l'agrément SPP IS.

## **3. Nombre maximum de denrées alimentaires attribuées par commune:**

Les quantités de denrées alimentaires attribuées sont plafonnées par commune, et sont dépendantes des budgets et prix obtenus auprès des fabricants.

Pour chaque denrée alimentaire, ce plafond est obtenu en multipliant le plafond communal par la consommation annuelle moyenne de cette denrée alimentaire.

Cette quantité est répartie proportionnellement aux commandes du CPAS et/ou des différentes organisations partenaires agréées sur la commune sans toutefois dépasser en aucun cas les commandes.

EXEMPLE:

Dans une certaine commune le plafond communal est de 350 personnes.

Si la consommation moyenne de lait par personne démunie est de 50 litres, la quantité de lait attribuée à la commune est plafonnée à  $350 \times 50 = 17.500$  litres de lait.

Ces 17.500 litres seront répartis proportionnellement aux agréments du CPAS et des différentes organisations partenaires agréées actives sur la commune sans toutefois dépasser en aucun cas les commandes.

#### **4. Organisation coordinatrice:**

Organisation reconnue par le SPP IS qui centralise et distribue les denrées alimentaires aux organisations partenaires agréées affiliées ou adhérentes (ex. Banques alimentaires, Croix-Rouge, NGE asbl).

L'organisation coordinatrice doit posséder un entrepôt agréé par l'AFSCA pour le stockage de denrées alimentaires.

Renseignements: <http://www.favv.be/upc/>; <http://www.afsca.be/upc/>

**En ce qui concerne les organisations coordinatrices, le SPP IS reprend également les agréments du BIRB.**

### **C. QUI SONT LES PLUS DÉMUNIS BÉNÉFICIAIRES DE LA DISTRIBUTION GRATUITE? – L'ACCORD DE PARTENARIAT AVEC LE CPAS**

Le CPAS est la pierre angulaire pour la définition des plus démunis.

Le CPAS est seul apte à définir, au niveau communal, quels bénéficiaires répondent le plus à la définition de plus démunis telle qu'indiquée dans le règlement (UE) n°223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis - Article 2 § 2.

Il ne reste donc – par rapport à ce qui se faisait dans le passé – **qu'une catégorie générale de bénéficiaires:**

- **Toute personne qui vit sous le seuil de pauvreté** (indicateur AROP – voir: [http://statbel.fgov.be/fr/binaries/Publication\\_Silc\\_STATBEL\\_FR\\_28JUL15\\_tcm326-271022.xls](http://statbel.fgov.be/fr/binaries/Publication_Silc_STATBEL_FR_28JUL15_tcm326-271022.xls) - onglet seuil de pauvreté).

**Les CPAS et organisations partenaires agréées peuvent déterminer, au sein de cette catégorie, un ou des groupes cibles plus limités.**

**Comment se calcule le seuil de pauvreté? (chiffres de 2014 à utiliser pour la campagne 2016)**

- Personne isolée : 13.023€/ net par an
- 2 adultes et 2 enfants: 27.348€/ net par an
- Pour d'autres formations de familles: On assigne une pondération de 1 au premier adulte du ménage, de 0,5 à chaque membre âgé de plus de 14 ans et de 0,3 aux enfants de moins de 14 ans.<sup>2</sup>

**Exemple:** famille avec un adulte et 3 enfants :  $13.023 + (13.023 \times 0,3) + (13.023 \times 0,3) + (13.023 \times 0,3) = 24.743,7$  €/ net par an.

Sur la base de cette catégorie, chaque CPAS et organisation partenaire agréée sera tenu(e) de mettre sur pied un **mécanisme** permettant de vérifier que les bénéficiaires satisfont effectivement aux conditions. Ce mécanisme sera vérifié lors d'éventuels contrôles.

Dans le cas où l'organisation partenaire agréée a un accord de partenariat de type 1 ou 2 avec le CPAS de sa commune, l'accord en question peut constituer le mécanisme et servira de preuve suffisante.

Pour calculer le revenu de la personne on regarde les ressources **réellement disponibles**. On peut tenir compte des dettes ou des loyers très lourds à condition que la procédure et les calculs soient bien décrits.

Les organisations partenaires agréées actives sur la commune doivent dès lors établir un **partenariat** avec le CPAS. Si une organisation partenaire agréée est active dans plusieurs communes, elle doit établir un partenariat avec chacun des CPAS de ces communes. Cet accord doit expliquer clairement le mécanisme permettant d'identifier les plus démunis.

Trois modes de **partenariat** sont possibles:

1. **Type 1:** les bénéficiaires de l'organisation partenaire agréée sont en possession d'une attestation individuelle (familiale) délivrée par le CPAS (voir modèle en annexe II) ;
2. **Type 2:** la liste des bénéficiaires de l'organisation partenaire agréée est validée par le CPAS (voir modèle en annexe III) ;
3. **Type 3:** une convention de partenariat dans laquelle le CPAS reconnaît à l'organisation partenaire agréée la capacité de vérifier l'éligibilité des bénéficiaires (voir modèle en annexe IV).

---

<sup>2</sup> Source: <http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/travailvie/eu-silc/pauvrete/>

En cas de difficultés rencontrées dans le cadre de cette démarche administrative, l'organisation partenaire agréée est priée de s'adresser au SPP Intégration sociale.

Les denrées alimentaires **ne peuvent** cependant **pas être distribuées** dans des institutions telles que les hôpitaux, les crèches, les homes, les IMP, les écoles, les colonies de vacances, les colonies de jour, les maisons de repos et de soins, les foyers pour personnes âgées, les centres de revalidation, les homes pour handicapés, les homes pour invalides de guerre, les centres de jour pour handicapés, les centres de jour pour personnes âgées, etc... Ces marchandises ne peuvent pas non plus être distribuées aux institutions qui reçoivent de l'autorité compétente une subvention pour les frais de séjour des bénéficiaires.

**Remarque importante!** Dans le cadre d'une initiative locale d'accueil (ILA), c'est la responsabilité du CPAS de pourvoir aux besoins matériels (y compris alimentaires). Les personnes prises en charge par une initiative locale d'accueil (ILA) **ne peuvent donc pas** recevoir de produits FEAD.

## **D. LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

Le règlement (UE) n°223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis article 7§4 oblige les organisations partenaires qui fournissent les denrées alimentaires (CPAS et organisations partenaires agréées) à offrir des mesures d'accompagnement aux bénéficiaires finaux: *«Les organisations partenaires visées à l'article 7, paragraphe 2, point e) qui fournissent directement des denrées alimentaires et/ou une assistance matérielle de base mènent elles-mêmes ou en coopération avec d'autres organisations des activités qui correspondent, le cas échéant, à une réorientation vers les services compétents et complètent l'assistance matérielle aux fins de l'inclusion sociale des plus démunis».*

**Le minimum offert comprend des actions d'orientation et de transfert des bénéficiaires finaux vers le CPAS compétent.** D'autres mesures d'accompagnement pourraient par exemple être: des actions de sensibilisation, des services conseils (préparation et conseils culinaires, équilibre nutritionnel, etc.).

## **E. DEMANDE D'AGRÈMENT**

**Le SPP a repris les agréments du BIRB. Si vous étiez déjà agréé par le BIRB, vous ne devez donc plus entreprendre de démarche ultérieure. Vous êtes automatiquement agréé par le SPP IS. Cependant, vous devrez signer une nouvelle convention/agrément directement avec le SPP IS. Un courrier vous sera envoyé individuellement avec la procédure à suivre et les délais.**

Pour pouvoir introduire auprès du SPP Intégration sociale une commande de denrées alimentaires, les CPAS et les organisations partenaires agréées doivent être agréés par le SPP Intégration sociale.

Les CPAS sont agréés d'office. Aucune formalité n'est nécessaire.

Les CPAS doivent cependant être enregistrés par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (simple formalité).

Renseignements concernant l'enregistrement obligatoire :

Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) <http://www.afsca.be/upc/>

Les CPAS non enregistrés par l'AFSCA au 30 avril 2016 ne pourront pas introduire de commande pour la campagne 2016.

Les organisations partenaires agréées doivent quant à elles introduire une demande d'agrément auprès du SPP Intégration sociale.

Si l'organisation partenaire agréée désire agir comme organisation indépendante, elle transmet sa demande d'agrément dûment complétée et signée directement au SPP Intégration sociale. La demande d'agrément à compléter se trouve en annexe VIII.

Si l'organisation partenaire agréée est affiliée ou adhère à une organisation coordinatrice (c'est-à-dire une banque alimentaire, la Croix Rouge, ...), elle transmet sa demande d'agrément via son organisation coordinatrice qui se charge de la constitution du dossier pour le SPP Intégration sociale.

Pour être agréée par le SPP Intégration sociale, l'organisation partenaire agréée doit répondre aux conditions d'agrément suivantes:

1. Disposer d'un statut juridique d'organisme public ou d'organisation à but non lucratif (asbl),
2. Avoir une vocation sociale, incluant la distribution de denrées alimentaires ou d'aide matérielle aux plus démunis;
3. Conclure un contrat de partenariat avec le CPAS de chaque commune dans laquelle elle est active;
4. Être connue auprès de l'autorité régionale compétente en tant qu'organisation caritative;
5. S'engager à respecter les règlements en vigueur, y compris les dispositions du règlement (UE) n°223/2014, et notamment les dispositions pertinentes de l'article 5 de ce règlement;
6. Être enregistrée par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (simple formalité) ;

Renseignements concernant l'enregistrement obligatoire: Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) - <http://www.favv.be/upc/>

**Les organisations partenaires agréées qui ont déjà été agréées ne doivent plus introduire de nouvelle demande pour l'année 2016.**

Les organisations partenaires déjà agréées qui n'auront pas été enregistrées par l'AFSCA au 30 avril 2016 ou qui ne disposeront pas de convention de partenariat avec le(s) CPAS de la

(des) commune(s) dans la(les)quelle(s) elles sont actives, ne peuvent pas introduire de commande pour l'année 2016.

## F. DENRÉES ALIMENTAIRES DISTRIBUÉES EN 2016

Le SPP Intégration sociale met gratuitement à la disposition des CPAS et des organisations partenaires agréées des denrées alimentaires en vue de leur distribution gratuite en Belgique aux personnes les plus démunies.

Pour l'année 2016, les denrées alimentaires suivantes seront distribuées:

- Lait demi-écrémé UHT (bouteille PEHD de 1 litre e ou brique de 1 litre e)
- Maquereaux à l'huile d'olive (conserves de 120 g et 130 g net)
- Poulet en sauce (conserves de 400-450 g net)
- Salade de riz au thon (conserves entre 220 g et 280 g net)
- Soupe de tomates-légumes au bouillon de légumes
- Farine de blé (sachet de 1 kg net)
- Sucre blanc de betterave ou de canne (sachet de 1 kg net)
- Pâtes : Penne (sachet de 1 kg net).
- Pâtes : Farfalle (sachet de 1 kg net)
- Riz (paquet de 1 kg net)
- Tomates pelées concassées en cubes (conserves entre 380 et 450 g net)
- Haricots verts entiers très fins (conserves minimal 220 g net égoutté)
- Macédoine de légumes (conserves entre 400 g et 450 g net)
- Pois chiches (conserves de 400 g net)
- Mousseline de pomme (pot en verre entre 360 g et 400 g net)
- Fromage fondu à tartiner (boîte avec 8 portions individuelles d'un poids minimum de 140 grammes net)
- Confiture extra aux fraises (pot en verre entre 350 g et 480 g net)
- Huile d'olive (bouteille opaque en verre de 0,5 litre e)
- Pétales de blé au chocolat (boîte de 500 g net)
- Biscuits secs 'petit beurre' (paquet de 200 g net)
- Chocolat noir issu du commerce équitable (tablette de 100 g net)
- Couscous (boîte de 500 g net)

Le nombre annuel maximal d'unités par bénéficiaire est fixé pour chacune de ces denrées alimentaires comme suit:

Lait demi-écrémé UHT	50 l/pers.
Maquereaux à l'huile d'olive	35 conserves/pers.
Poulet en sauce	35 conserves/pers.
Salade de riz au thon	35 conserves/pers.
Soupe de tomates-légumes au bouillon de légumes	30 briques/pers.
Farine de blé	20 kg/pers.
Sucre blanc de betterave ou de canne	20 kg/pers

Pâtes: Penne	10 kg/pers.
Pâtes: Farfalle	10 kg /pers.
Riz	20 kg /pers.
Tomates pelées concassées en cubes	35 conserves/pers.
Haricots verts entiers très fins en conserve	35 conserves/pers.
Macédoine de légumes	35 conserves/pers.
Pois chiches	35 conserves/pers.
Mousseline de pomme	35 bocaux/pers
Fromage fondu à tartiner	35 boîtes/pers.
Confiture extra aux fraises	10 bocaux/pers.
Huile d'olive	8 bouteilles/pers.
Pétales de blé au chocolat	10 boîtes/pers.
Biscuits secs «petit beurre»	24 paquets/pers.
Chocolat noir issu du commerce équitable	12 tablettes/pers.
Couscous	25 boîtes/pers.

Les organisations partenaires agréées/ certains CPAS se conformeront au planning d'enlèvement fixé par les entrepôts d'enlèvement désignés.

Afin de réduire les coûts de manutention la fréquence d'enlèvement pourrait être réduite.

## G. COMMANDE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Au plus tard le **30/04/2016** les CPAS et toutes les organisations partenaires agréées doivent introduire auprès du SPP Intégration sociale un **bon de commande unique pour toutes les denrées alimentaires** qu'ils désirent distribuer à leurs bénéficiaires dans l'année 2016. Ils ne doivent passer qu'une seule commande pour toute l'année 2016. Toute organisation/CPAS qui commande est responsable des quantités commandées. Les organisations/CPAS qui commandent doivent distribuer elles-mêmes les quantités demandées et ne peuvent céder l'entièreté des quantités commandées à une autre organisation.

Les commandes s'introduisent à l'aide du formulaire en ligne disponible sur notre site web à l'adresse via: [www.mi-is.be](http://www.mi-is.be) > Europe > Le Fonds européen d'aide aux plus démunis > bon de commande OU [http://forms.mi-is.be/?q=fr/Bon\\_de\\_commande\\_2016](http://forms.mi-is.be/?q=fr/Bon_de_commande_2016)

Le SPP Intégration sociale communiquera à chaque organisation coordinatrice une liste reprenant la répartition des quantités attribuées par organisation affiliée ou adhérente qui a introduit un bon de commande auprès du SPP Intégration sociale.

**Il est important de limiter les quantités commandées en fonction des capacités de stockage et de distribution (en commandant des quantités trop importantes, vous pénalisez les autres associations).**

## H. ENLÈVEMENT/ LIVRAISON ET DISTRIBUTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES

### - Enlèvement/ livraison des denrées alimentaires

Pour les organisations partenaires agréées affiliées ou adhérentes à une organisation coordinatrice: les denrées alimentaires sont livrées, contre signature d'un bon de réception, par le(s) fabricant(s) directement aux entrepôts de ces organisations coordinatrices qui se chargent elles-mêmes de la distribution des denrées alimentaires à leurs organisations affiliées ou adhérentes selon les plannings de distribution concertés et contre remise **d'un bon de cession de denrées alimentaires (ANNEXE V)**.

La signature du bon de cession **engage la responsabilité de l'organisation** partenaire affiliée ou adhérente notamment quant aux quantités livrées.

Les organisations coordinatrices et leurs organisations partenaires affiliées ou adhérentes sont informées par le SPP Intégration sociale des quantités de denrées alimentaires à distribuer attribuées. Les organisations partenaires affiliées ou adhérentes reçoivent du SPP Intégration sociale **un bon d'enlèvement** qui lors de la livraison sera signé par les deux parties et conservé par les organisations partenaires affiliées ou adhérentes.

Pour certains CPAS et organisations partenaires agréées indépendantes: les denrées alimentaires sont livrées, à domicile par le(s) fabricant(s) contre signature d'un bon de réception. CPAS et organisations partenaires agréées indépendantes reçoivent du SPP Intégration sociale **un bon de livraison** précisant les quantités à livrer, adresse de livraison et périodes de livraison.

Les différents fabricants contacteront les CPAS et organisations partenaires agréées indépendantes afin de les informer d'une(des) date(s) de livraison. Lors de la livraison, le bon de livraison sera signé par les deux parties et conservé par les CPAS et organisations partenaires agréées indépendantes. Cette signature engage la responsabilité du CPAS et de l'organisation partenaire agréée, notamment quant aux quantités livrées. **Le CPAS/organisation partenaire agréée s'engage à contrôler et compter les denrées reçues lors de la livraison avant de signer le bon de livraison.**

Si le bon de livraison est signé et que les quantités ne sont pas correctes car elles n'ont pas été contrôlées lors de la livraison, **c'est la responsabilité du CPAS/organisation partenaire agréée. Un bon de livraison signé signifie acceptation des quantités reçues.**

### - La distribution des denrées alimentaires

Les denrées alimentaires doivent être distribuées **gratuitement** et **exclusivement** aux plus démunis qui peuvent en bénéficier.

CPAS et organisations partenaires agréées sont autorisés à distribuer les denrées alimentaires reçues à plus de personnes démunies que le nombre de bénéficiaires pour

lequel ils sont reconnus pour autant que ceux-ci répondent aux critères d'éligibilité définis par ce règlement et le CPAS de leur commune.

CPAS et organisations partenaires agréées doivent disposer d'un entrepôt adéquat pour le stockage des denrées alimentaires à distribuer.

**Le respect de la date limite d'utilisation optimale incombe exclusivement aux CPAS et organisations.**

CPAS et organisations partenaires agréées ne peuvent pas céder les denrées alimentaires reçues à d'autres CPAS et organisations partenaires agréées, sauf moyennant l'accord écrit préalable du SPP Intégration sociale. Dans ce cas, ils utiliseront le bon de cession de denrées alimentaires prévu à l'ANNEXE V.

La distribution des denrées alimentaires est consignée chaque jour de mouvement dans la comptabilité matières visée au point I du présent règlement, en indiquant le nombre de personnes bénéficiaires et le nombre d'unités distribuées (ou reçues) ce jour-là.

En outre, les entrepôts de stockage des organisations coordinatrices transmettront au SPP Intégration sociale chaque mercredi pour les mouvements de la semaine précédente (par e-mail à [alimentation@mi-is.be](mailto:alimentation@mi-is.be)) les renseignements suivants :

<b>Organisation bénéficiaire / Fournisseur</b>	<b>Date de livraison</b>	<b>Produit</b>	<b>N° Lot</b>	<b>Quantité</b>	<b>Remarques</b>

Remarque : les destructions devront aussi être renseignées dans ce tableau.

**A tous les stades de la distribution, il convient d'afficher sur les lieux de distribution le drapeau européen sur format A3 minimum (voir modèle en ANNEXE VI).**

**- Date limite pour la distribution**

Il n'y a **PLUS** de date fixe pour la fin de la distribution des produits FEAD mais il y a des dates de péremption qu'il faut respecter!

Si une grande quantité de denrées alimentaires ne peut pas être distribuée à temps, le SPP doit être averti au moins un mois avant la date de péremption du produit en question.

## I. CONTRÔLE, COMPTABILITÉ MATIÈRES ET SANCTIONS

Tous les contrôles sont effectués à tous les stades du processus d'exécution et à tous les niveaux de la chaîne de distribution par le SPP Intégration sociale (SPP IS) – boulevard Roi Albert II 30 – 1000 Bruxelles.

Tél.: 02/508.85.86

Adresse e-mail: [alimentation@mi-is.be](mailto:alimentation@mi-is.be)

Les contrôles visent à vérifier les opérations d'entrée et de sortie des denrées alimentaires ainsi que le transfert de celles-ci entre les intervenants successifs. Ils comportent aussi une comparaison entre les stocks comptables et les stocks physiques des denrées alimentaires.

A cette fin, les CPAS, les organisations partenaires agréées, les organisations coordinatrices, et tous les détenteurs des denrées alimentaires (notamment les entrepôts d'enlèvement), s'engagent en envoyant une commande de denrées alimentaires pour 2016:

1. À se soumettre à tous les contrôles et investigations effectués par les contrôleurs du SPP Intégration sociale ou toute autre instance de contrôle compétente, en veillant à la confidentialité et au respect de la vie privée des plus démunis.  
Tout doit être mis en œuvre pour que les denrées alimentaires soient accessibles et contrôlables à tout moment. Une très bonne collaboration s'impose lors des contrôles, que ceux-ci soient annoncés ou non.
2. À mettre en place un système permettant de garantir la traçabilité de toutes les denrées alimentaires jusqu'à leur réception par les plus démunis.
3. À mettre en place un mécanisme permettant de vérifier que les bénéficiaires satisfont effectivement aux conditions pour bénéficier de l'aide.
4. À tenir à jour **une comptabilité matières séparée** conforme au modèle du SPP IS (ANNEXE VII) et permettant de déterminer la destination et l'utilisation des denrées alimentaires, en particulier afin de pouvoir vérifier si les quantités reçues correspondent aux quantités distribuées. La comptabilité matières séparée doit pouvoir être consultée et validée par les contrôleurs du SPP Intégration sociale au moment du contrôle.
5. À prévenir le service Activation/FSE du SPP Intégration sociale par écrit **au moins deux jours ouvrables** à l'avance, du lieu, de la date, de l'heure et de la manière dont sera réalisée la distribution des denrées alimentaires ou à communiquer préalablement leur planning de distribution annuel.  
À la date, à l'endroit et à l'heure convenus, la distribution des denrées alimentaires pourra commencer même si aucun contrôleur du SPP Intégration sociale n'est présent.
6. À transmettre **avant fin janvier 2017** au service Activation/FSE du SPP Intégration sociale l'état des stocks des denrées alimentaires au 31 décembre 2016 en utilisant le formulaire web correspondant (ancienne annexe IX) en ce qui concerne les CPAS et

toutes les organisations partenaires agréées. Le lien vers ce formulaire web vous sera normalement communiqué dans le courant du mois de décembre 2016.

7. À conserver toutes les pièces justificatives pendant trois ans au moins suivant la fin de l'année durant laquelle la distribution des denrées alimentaires a eu lieu. Les pièces justificatives de l'année en cours seront disponibles sur les lieux de distribution.

Les pièces justificatives sont notamment:

- Pour les organisations coordinatrices: les copies des bons de réception délivrés par les fabricants et les copies des bons de cession délivrés à leurs organisations partenaires affiliées ou adhérentes.
- Pour les CPAS et organisations partenaires agréées indépendantes: les copies des bons de réception délivrés par les fabricants et les bons de livraisons originaux signés lors des livraisons.
- Pour les organisations partenaires affiliées ou adhérentes à une organisation coordinatrice: les bons de cession et bons d'enlèvement originaux signés lors de l'enlèvement des denrées alimentaires auprès de leur organisation coordinatrice.
- Pour les CPAS et toutes les organisations partenaires agréées: le(s) bon(s) de cession prévu(s) à l'ANNEXE V lorsque les CPAS et les organisations partenaires agréées ont été autorisées par le SPP Intégration sociale à céder certaines denrées alimentaires à d'autres CPAS ou organisations partenaires agréées. Les autorisations du SPP Intégration sociale doivent être disponibles sur place.
- Pour tous: la comptabilité matières séparée.
- Pour toutes les organisations partenaires agréées: la(les) liste(s) des bénéficiaires validée(s) par le(s) CPAS, les attestations individuelles délivrées par le(s) CPAS ou la(les) convention(s) de partenariat passée(s) avec le(s) CPAS, en ce compris la(les) liste(s) établie(s) par l'organisation partenaire agréée.
- Pour les CPAS et toutes les organisations partenaires agréées: une copie du tableau reprenant l'état des stocks des denrées alimentaires au 31 décembre 2016 (voir point 5 ci-avant).

8. À rembourser la valeur des denrées alimentaires pour lesquelles il ne peut pas être prouvé qu'elles ont été distribuées en respectant toutes les dispositions du présent règlement et de la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles.

9. À prévenir immédiatement le service Activation/FSE du SPP Intégration sociale dans le cas où un stock important de denrées alimentaires ne peut pas être distribué **au moins un mois avant la date de péremption**.

10. A envoyer les données statistiques demandées par le SPP IS au moment de passer la commande, voir aussi point J.

**La comptabilité matières séparée** tenue sur base annuelle pour chaque denrée alimentaire, doit faire mention des quantités enlevées chaque jour de distribution et il y a lieu de noter quotidiennement les quantités distribuées et pour les CPAS et les organisations

partenaires agréées le nombre de bénéficiaires. En ANNEXE VII se trouve un modèle de ce type de registre sur lequel ces données comptables doivent être enregistrées. Tous les mouvements de stock, y compris les livraisons (= réceptions) ainsi que les pertes de denrées alimentaires ou les denrées alimentaires avariées doivent être indiqués dans la comptabilité matières.

## **Il y a 2 types de modèles pour la comptabilité matière disponible sur le site web du SPP.**

Cette comptabilité matière est destinée à assurer la traçabilité des denrées alimentaires reçues et distribuées et donne un relevé comptable du stock qui doit correspondre avec le stock physique.

Toute destruction, perte ou vol de denrées alimentaires doit être communiqué sans délai au service Activation/FSE du SPP Intégration sociale (alimentation@mi-is.be).

Si une anomalie est constatée en ce qui concerne la qualité ou des caractéristiques de la marchandise reçue, le SPP Intégration sociale doit en être averti par écrit dans les plus brefs délais afin qu'un contrôleur du SPP Intégration sociale puisse se rendre sur place si nécessaire.

En cas de non-respect de ces dispositions, toutes les quantités de denrées alimentaires qui ne peuvent pas être justifiées dans la comptabilité matières, devront être remboursées au SPP Intégration sociale. Ce remboursement ne sera cependant pas réclamé si le montant dû est inférieur à 200 €.

Tout contrôle donne lieu à un **rapport de contrôle** signé par le contrôleur du SPP Intégration sociale et le contrôlé. Une copie de ce rapport est laissée à ce dernier ou lui sera envoyé ultérieurement sans délai.

Toute **anomalie** donne lieu à des suites en fonction de sa gravité. Ces anomalies peuvent concerner la réception des denrées alimentaires, les règles d'hygiène et de sécurité, la traçabilité et la comptabilité des denrées alimentaires ainsi que le respect des catégories de bénéficiaires.

En cas d'anomalie constatée lors d'un premier contrôle, **une lettre d'information** est adressée au contrôlé. Une copie de cette lettre est envoyée le cas échéant à l'organisation coordinatrice pour information. Cette lettre précisera le délai dont dispose le contrôlé pour régulariser sa situation et en informer le SPP Intégration sociale.

Si le SPP Intégration sociale n'est pas informé de la régularisation ou si cette même anomalie est constatée lors d'un second contrôle, **une lettre d'avertissement** est envoyée au contrôlé le mettant en demeure de régulariser la situation dans un délai plus court. Une copie de cette lettre est envoyée le cas échéant à l'organisation coordinatrice pour information.

A défaut de mise en œuvre des mesures correctives dans les délais requis, le SPP Intégration sociale:

- suspendra l'agrément temporairement ou pour l'année en cours ;
- exigera le remboursement de la valeur des denrées alimentaires dont la distribution aux plus démunis ne peut pas être justifiée dans la comptabilité matières, avariées ou manquantes. Ce remboursement ne sera pas réclamé, pour des raisons administratives, si le montant dû est inférieur à 200 €;
- exigera éventuellement le transfert, au frais de l'organisation partenaire agréée concernée, des denrées alimentaires restantes vers l'organisation coordinatrice qui en fera la redistribution à d'autres organisations partenaires agréées affiliées ou adhérentes après accord du SPP Intégration sociale.

## **J. LES STATISTIQUES DEMANDEES PAR LE SPP**

Le SPP IS – en tant qu'autorité de gestion du FEAD – doit remonter un certain nombre d'indicateurs relatifs au fonctionnement du FEAD à la Commission Européenne. Ces indicateurs sont un élément essentiel du dispositif et il est indispensable que tous les acteurs du FEAD contribuent à la collecte de ces données. Le résultat direct de la distribution de denrées est que les bénéficiaires finaux reçoivent effectivement l'aide. Il est par conséquent important d'estimer combien de personnes bénéficient du programme et quelles sont leurs caractéristiques socio-économiques.

Les indicateurs demandés sont les suivants:

- Nombre de personnes aidées en 2015  
parmi lesquelles:
  - le nombre d'enfants âgés de 15 ans ou moins;
  - le nombre de personnes âgées de 65 ans ou plus;
  - le nombre de femmes;
  - le nombre de migrants, participants d'origine étrangère, personnes appartenant à des minorités (y compris des communautés marginalisées telles que les Roms) ;
  - le nombre de personnes handicapées;
  - le nombre de sans-abri;
- Nombre total de repas distribués en 2015 (le cas échéant) ;
- Total des colis alimentaires distribués en 2015 (définition d'un coli alimentaire est à déterminer par l'organisation).

**Chaque personne doit être comptée une seule fois.** Vous devez bien différencier le nombre de colis/repas du nombre de bénéficiaires aidés: un bénéficiaire peut recevoir un colis/repas ou plusieurs s'il revient régulièrement.

Les catégories ne sont pas mutuellement exclusives. Les enfants doivent être pris en compte dans le 'nombre de personnes aidées en 2015'.

Ces chiffres peuvent être basés sur des **estimations**.

Si vous ignorez le nombre de personnes aidées sur l'entièreté de l'année 2015, vous pouvez vous baser sur une 'semaine de référence': regardez combien vous avez aidé de personnes sur la semaine choisie et ensuite généralisez au restant de l'année.

Ces données ne nécessitent pas que vous interrogiez les bénéficiaires eux-mêmes.

Ces données statistiques seront demandées chaque année dans le cadre du FEAD. Ce seront chaque années les mêmes questions.

#### EXEMPLES:

Un enfant handicapé de moins de 15 ans doit être renseigné dans la case 'nombre de personnes aidées en 2015'. Il doit également être compté dans les cases 'nombre d'enfants âgés de 15 ans ou moins' et 'nombre de personnes handicapées'.

Si le noyau familial qui bénéficie de l'aide (**produits FEAD**) est composé de deux parents, deux enfants de moins de 15 ans, et 1 personne handicapée à charge de sexe féminin, considérez 5 personnes parmi lesquelles 2 enfants de moins de 15 ans, 2 femmes et 1 personne handicapée. Le reste des champs correspondront à 0 pour cet exemple.

Si le bénéficiaire est une femme, migrante, sans abri et de plus de 65 ans, vous devez renseigner 1 dans la case « nombre de personnes aidées » et remplir également avec 1 les cases :

- Personne âgée de 65 ans ou plus,
- Femme
- Migrante
- Sans-abri

#### Quelques cas spécifiques:

- Un enfant de moins de 15 ans de sexe féminin ne doit pas être compté dans la case 'nombre de femmes'. Cet enfant doit être compté dans le nombre de personnes aidées et renseigné dans la case 'nombre d'enfants âgés de 15 ans ou moins'.
- Un enfant de moins de 15 ans de sexe masculin doit être compté dans le nombre de personnes aidées et doit être renseigné dans la case 'nombre d'enfant âgés de 15 ans ou moins' uniquement.
- Un enfant de plus de 15 ans doit être considéré comme un adulte. Par conséquent, si cet enfant est de sexe féminin, il doit aussi être renseigné dans la case 'nombre de femmes'.

## **K. FRAIS DE TRANSPORT**

Aucun frais de transport ne sera remboursé aux organisations partenaires agréées et CPAS. La préférence ayant été donnée à la fabrication d'un maximum de denrées alimentaires.

## **L. LITIGES**

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement et de la réglementation concernée sont de la compétence exclusive des cours et tribunaux de BRUXELLES.

En cas de contradiction entre le présent règlement et les règlements européens, les règlements européens priment.

**Fonds européen d'aide aux plus démunis**  
**DISTRIBUTION GRATUITE – année 2016**

**Demande de révision d'agrément**

L'organisation partenaire agréée

.....  
 .....

avec numéro d'identification .....reconnue pour (nombre de personnes)

.....

représentée par .....

.....

- demande - à être reconnue pour un total de ..... personnes (membre de la famille compris), soit:
- une augmentation des bénéficiaires de ..... personnes
  - une diminution des bénéficiaires de .....personnes

Répartition communale:

<b>COMMUNE</b>	<b>Nombre de Bénéficiaires</b>	<b>Type de partenariat avec le CPAS<sup>3</sup></b>	<b>Nombre de bénéficiaires indiqué sur le partenariat</b>

Demande valable à partir de l'année 2016.

Au nom de l'organisation ou des organisations que je représente, je déclare avoir pris connaissance des dispositions et des conditions du règlement relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis et du règlement du SPP Intégration sociale en la matière; conditions et dispositions que j'accepte et auxquelles je me conformerai.

Je m'engage à rembourser la valeur des denrées alimentaires pour lesquelles il ne peut pas être prouvé qu'elles ont été distribuées en respectant toutes les dispositions du règlement et de la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles.

Date

Signature

Cachet

**VALIDATION DE L'ORGANISATION COORDINATRICE (= Banque alimentaire ou Croix Rouge):**

Nom: .....

Adresse: .....

Représenté par: .....

Le .....

Signature :

Cachet:

<sup>3</sup> 1 = Attestations individuelles / 2 = Liste validée / 3 = Convention de partenariat

**CPAS de ....., situé.....(adresse).**

**Fonds européen d'aide aux plus démunis**  
**DISTRIBUTION GRATUITE – année 2016**

**Modèle d'attestation des personnes les plus démunies \***

M./ Mme .....

Domicilié(e) à.....

avec composition de ménage de ..... personnes (en lettres), répond à la définition de plus démunis telle qu'indiquée dans le règlement n°223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis Article 2 § 2.

Cette attestation est valable pour l'année 2016 pour l'organisation partenaire agréée

.....  
.....  
.....  
.....

Date

Cachet

Signature

Nom

\* Attestation à conserver par l'organisation partenaire agréée



**DISTRIBUTION GRATUITE – année 2016**

**Fonds européen d'aide aux plus démunis**

**Modèle de convention de partenariat \***

Je soussigné M./Mme .....

représentant le CPAS de.....

atteste que l'organisation partenaire agréée:

.....  
.....

adresse.....

représenté par M./Mme .....

est à même de reconnaître l'éligibilité des bénéficiaires de la distribution gratuite selon la définition du règlement n°223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 Article 2 § 2 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis et selon les dispositions du règlement 2016 du SPP.

L'organisation partenaire agréée est tenu(e) de mettre sur pied un mécanisme permettant de vérifier que les bénéficiaires satisfont effectivement aux conditions pour recevoir l'aide.

L'organisation partenaire agréée s'engage à ne distribuer les denrées alimentaires qu'aux personnes répondant aux critères définis.

Convention de partenariat valable pour l'année 2016.

Date, cachet et signature CPAS

Date, cachet et signature de l'organisation  
partenaire agréée\*\*

\* Convention à conserver par l'organisation partenaire agréée.

\*\* Par sa signature, l'organisation partenaire agréée s'engage à fournir tous les éléments permettant d'expliquer le mécanismes existants pour vérifier que les bénéficiaires peuvent effectivement bénéficier de l'aide.

**CESSION DE DENRÉES ALIMENTAIRES**  
**Fonds européen d'aide aux plus démunis**

Le cédant: .....

Responsable de l'organisation: nom:  
n° d'identification:  
adresse:  
tél.:

déclare avoir cédé à la date du .....

À monsieur/madame.....,

Responsable de l'organisation:  
nom: .....  
n° d'identification: .....  
adresse: .....  
tél.: .....

Une quantité de (mentionner les quantités):

- ..... Lait demi-écrémé UHT
- ..... Maquereaux à l'huile d'olive
- ..... Poulet en sauce
- ..... Salade de riz au thon
- ..... Soupe de tomates-légumes au bouillon de légumes
- ..... Farine de blé
- ..... Sucre blanc de betterave ou de canne
- ..... Pâtes: Penne
- ..... Pâtes: Farfalle
- ..... Riz
- ..... Tomates pelées concassées en cubes
- ..... Haricots verts entiers très fins en conserve
- ..... Macédoine de légumes
- ..... Pois chiches
- ..... Mousseline de pomme
- ..... Fromage fondu à tartiner
- ..... Confiture extra aux fraises
- ..... Huile d'olive
- ..... Pétales de blé au chocolat
- ..... Biscuits secs «petit beurre»
- ..... Chocolat noir issu du commerce équitable
- ..... Couscous

pour distribution gratuite.

Le réceptionnaire :.....,

au nom de l'organisation ou des organisations que je représente, déclare avoir pris connaissance des dispositions et des conditions du règlement relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis et du règlement du SPP Intégration sociale en la matière; conditions et dispositions que j'accepte et auxquelles je me conformerai. Je m'engage à rembourser la valeur des denrées alimentaires pour lesquelles il ne peut pas être prouvé qu'elles ont été distribuées en respectant toutes les dispositions de la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles.

Le cédant,  
Signature

Le réceptionnaire,  
Signature



AIDE DE L'UNION EUROPEENNE

## Comptabilité matière séparée

**EXEMPLE**

Code organisation :											
Nom organisation :		+ : réception ou report									
Adresse :		- : distribution ou destruction									
Nombre de bénéficiaires reconnus par le SPP IS :	80										
<b>SOLDE ACTUEL</b>		<b>+ 469</b>	<b>+ 540</b>	<b>+ 50</b>	<b>+ 385</b>						
Date	Nombre total de démunis*	Lait	Pois chiches	Farine	Sucre						Remarques
Report année précédente 1/04/2016		+ 500			+ 400						
1/06/2016			+ 600	+ 100							
5/07/2016		0	0	0	0						
18/08/2016	10	-10	-10	-10	-20						
18/09/2016		-1									destruction
10/10/2016	5	-20	-50	-40	+ 5						

\* Nombre Total de bénéficiaires (famille comprise)

**Ce tableau Excel est disponible sur le site du SPP Intégration sociale: [www.mi-is.be](http://www.mi-is.be) → Europe → Fonds européen d'aide aux plus démunis → Modèle comptabilité**



## DISTRIBUTION GRATUITE DE DENREES ALIMENTAIRES AUX PERSONNES LES PLUS DEMUNIES

### DEMANDE D'AGREMENT

Je, soussigné .....

Administrateur mandaté de .....<sup>4</sup>

demande, en application du (UE) no 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis, l'inscription sur la liste des organisations caritatives agréées en vue de pouvoir distribuer gratuitement aux personnes les plus démunies des denrées alimentaires qui sont mises à disposition par le SPP IS.

#### **Engagements**

1. *Au nom de l'organisation que je représente, je déclare avoir pris connaissance des dispositions et des conditions du Règlement (UE) no 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis, et du règlement et avis du SPP IS en la matière; conditions et dispositions que j'accepte et auxquelles je me conformerai.*
2. *Je m'engage à rembourser la valeur des denrées alimentaires pour lesquelles il ne peut pas être prouvé qu'elles ont été distribuées en respectant toutes les dispositions du règlement et de la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles.*
3. *Je m'engage à communiquer sans délai toute modification relative au fonctionnement de l'organisation (nombre de bénéficiaires, statuts, responsable, adresse, téléphone, ...).*

#### **Nom et adresse complets du siège social de l'organisation**

Nom : .....

Adresse : .....

Tél. : .....

Fax : .....

E-mail : .....

Nom de la personne responsable : .....

#### **Adresse de l'entrepôt où les denrées seront stockées**

Nom : .....

Adresse : .....

Tél. : .....

Fax : .....

E-mail : .....

Nom de la personne responsable : .....

<sup>4</sup> Nom complet et statut de l'organisation

Je demande à être reconnu(e) pour un total de ..... personnes (membres de la famille compris),

Répartition communale :

<b>Commune</b>	<b>Nombre de bénéficiaires</b>
<b>TOTAL</b>	<b>5</b>

Pour être agréée, je reconnais que notre organisation doit :

1. Disposer d'un statut juridique d'organisme public ou d'organisation à but non lucratif (asbl)<sup>6</sup>;
2. Avoir une vocation sociale, incluant la distribution de denrées alimentaires ou d'aide matérielle aux plus démunis;
3. Être connue auprès de l'autorité régionale compétente en tant qu'organisation caritative;
4. S'engager à respecter les règlements en vigueur, y compris les dispositions du règlement (UE) n°223/2014, et notamment les dispositions pertinentes de l'article 5 de ce règlement;
5. Être enregistrée à l'AFSCA si l'organisation partenaire, se propose de distribuer de l'aide alimentaire ;
6. Conclure un contrat de partenariat avec le CPAS de chaque commune dans laquelle elle est active.

<b>Commune</b>	<b>Type de partenariat avec le CPAS<sup>7</sup></b>	<b>Nombre de bénéficiaires couverts par le partenariat</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>8</b>

Date  
Signature<sup>9</sup>

Cachet

**VALIDATION DE L'ORGANISATION COORDINATRICE (= BANQUE ALIMENTAIRE ou CROIX ROUGE):**

N° et nom : .....

Adresse : .....

Représenté par : .....

Le .....

Signature:

Cachet:

<sup>5</sup> Voir <sup>6</sup>

<sup>6</sup> Joindre obligatoirement la copie de la publication des statuts au Moniteur belge

<sup>7</sup> 1 = Attestations individuelles / 2 = Liste validée / 3 = Convention de partenariat

<sup>8</sup> En cas de divergence avec le total (<sup>3</sup>), précisez la raison de cette divergence

<sup>9</sup> Précédée de la mention "Lu et approuvé"